

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT-GOBAIN ISOVER

B.P. 202 - Zone industrielle
Rue du Portugal
84107 Orange

Références : D-00797-2024/LRAR N° 1A 214 145 3253 6
Code AIOT : 0006400402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER, implanté Zone industrielle - Rue du Portugal - 84107 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing de l'Inspection des Installations classées, ayant pour objectif de contrôler le respect des prescriptions liées au risque incendie dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- Zone industrielle Rue du Portugal 84107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISOVER SAINT-GOBAIN est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j
- 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m³,
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW.

Le site relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie en lien avec une action coup de poing régionale

Installations visitées:

- Entrepôt, dit « magasin produits finis ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande d'action corrective	1 mois
6	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Évacuation du personnel	Demande d'action corrective	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatique d'incendie	système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Monsieur le Préfet.

L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale pour les constats suivants :

- Les plans de détails des entrepôts présentés en séance ne présentent pas l'ensemble des moyens d'extinction existants et les zones ou locaux présentant des risques particuliers : postes de charge, atelier d'entretien, stockage de produits dangereux ;
- Le compte-rendu de la vérification semestrielle du dispositif de sprinklage, réalisée le 04/09/2024 par la société AXIMA, fait état de plusieurs non-conformités non traitées à ce jour ;
- Une issue de secours de la cellule MAG4 est verrouillée de l'extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les plans de l'entrepôt (appelé "magasin produits finis") présents dans le Plan d'Opération Interne (POI), version 2017 (en cours de révision par un prestataire extérieur), tenu à disposition sur le site et diffusé au service d'incendie et de secours (SDIS).

Les plans présentés sont :

- les plans des zones d'effets thermiques générés par l'incendie des cellules de l'entrepôt ;
- le plan de détail de l'entrepôt (plan 59) localisant notamment les poteaux incendie, les RIA, les postes de sprinklage, les portes coupe-feu.

De la visite terrain et des informations transmises par l'exploitant, l'Inspection relève la présence de :

- un stockage de produits liquides dangereux dans la cellule MAG 3 (une liste des produits et quantités maximales entreposées est disponible dans le POI) ;

- un poste de charge de batteries Lithium-ion dans la cellule MAG 5 ;
- un petit atelier d'entretien dans la cellule MAG 4 ;
- un local de charges de batteries, sous auvent, sur la façade Sud de la cellule MAG 5.

Le plan de détail de l'entrepôt, présenté en séance, ne localise pas les zones ou locaux ci-dessus présentant des risques particuliers.

En termes de moyen de protection incendie, l'entrepôt dispose, en plus des moyens présentés sur le plan 59 du POI (poteaux incendie, RIA et sprinklage), des extincteurs et des trappes de désenfumage. L'exploitant indique que le POI contient un plan d'implantation de l'ensemble des extincteurs présents sur le site. Ce plan n'a pas été présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard sous un mois, l'exploitant établira un (ou plusieurs) plan(s) localisant :

- l'ensemble des moyens de protection incendie disponibles au sein de l'entrepôt ;
- les zones ou locaux présentant des risques particuliers : postes de charge, atelier d'entretien, stockage de produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...]

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan de masse du POI présentant les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les plans du réseau d'alimentation en eau de ville et en eau de forage n'ont pas été contrôlés.

A ce jour, toutes les eaux industrielles et pluviales sont collectées séparément et rejoignent un bassin d'une capacité de 2 000 m³ situé au Sud-Ouest du site. Les eaux y sont décantées puis passent dans un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre La Meyne par le seul exutoire du site. Le rôle du bassin de confinement est double : en temps normal, décanter les fines de verre et les matières en suspension et en cas de pollution accidentelle, isoler les eaux polluées afin qu'elles ne parviennent pas à la rivière Meyne via le réseau d'égout.

L'exploitant a présenté à l'Inspection le mode opératoire intitulé "gestion du bassin et des pollutions". La mise en mode accidentelle du bassin (isolement) est activée à partir du pupitre de

supervision générale, ou à partir d'un bouton au niveau du poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'Inspection a constaté sur le terrain la présence des consignes suivantes :

- aux portes d'entrée de l'entrepôt empruntées lors de la visite, une consigne rappelant les EPI obligatoires, les règles de circulation, l'interdiction de fumer, le numéro d'appel d'urgence (poste de garde). L'encre de ces consignes s'est fortement estompée, ce qui rend certaines peu lisibles ;
- à l'intérieur de l'entrepôt, des consignes relatives à l'interdiction de fumer, à la mise hors gel des RIA, aux réflexes en cas de pollution accidentelle (déversement),
- au niveau de l'entreposage des produits dangereux dans la cellule MAG 3, une consigne relative aux règles d'incompatibilité des produits chimiques, ainsi que les fiches produits chimiques décrivant pour chaque produit, les risques spécifiques, les EPI, les règles de manipulation et de stockage, les consignes en cas d'urgence (accident, incendie, déversement accidentel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes générales affichées aux différentes entrées de l'entrepôt doivent être changées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'ensemble des cellules de l'entrepôt sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les cellules MAG 1/2 et MAG 5 sont couvertes par un dispositif de sprinklage installé en 1975, selon le référentiel APSAD, commun avec certains ateliers de fabrication. Ce dispositif de sprinklage a été étendu aux cellules MAG 3, MAG6/7 et MAG 4 en 2007, par une installation conforme au référentiel NFPA. L'exploitant a présenté à l'Inspection les certificats de conformité établis en 1974 et 2007, et le plan de détail intitulé "Plan 0007 3 00009 : Sprinkler".

L'exploitant indique que les vérifications de type hebdomadaires sont réalisées en interne ; les vérifications de type semestrielles et annuelles sont réalisées par une entreprise extérieure compétente.

L'exploitant a présenté en séance à l'Inspection le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle réalisée le 04/09/2024 par la société AXIMA sur la partie du dispositif de sprinklage mis en service en 2007. Ce compte-rendu fait état de 5 non-conformités :

- « local sources : prévoir la création d'un indicateur de passage d'eau concernant la protection sprinkleurs du local ;
- magasin : absence d'une protection sprinkleurs dans le magasin (algeco) "étiquettes", prévoir 12 sprinkleurs ;
- magasin : absence d'une protection sprinkleurs dans les anciens vestiaires utilisés comme local "archives" ;
- mode de stockage racks ST4 zone contrôle qualité : retirer les planchers plains dans les racks de stockage de type ST4 et installer des caillebotis ajouré à 70 % minimum ;
- ensemble de l'installation : actuellement la vanne de jumelage des deux réseaux est isolée, le groupe motopompe B1 n'est plus utilisé comme groupe de secours, il ne peut couvrir les besoins hydrauliques, il présente un risque de surchauffe, ce qui représente un risque d'échec. Prévoir de réaliser la révision trentenaire de façon à aboutir à une conformité du système. »

L'exploitant ne dispose pas d'un document ou fichier informatique de suivi des non-conformités et des actions correctives prises ou prévues ; il a indiqué qu'une seule des non-conformités (NC

n°1 : local sources : prévoir la création d'un indicateur de passage d'eau) fait l'objet actuellement d'une action corrective en cours.

Concernant la NC n°5, l'exploitant précise les éléments suivants :

- La source B1, liée à l'installation de 1975, n'est plus utilisée en groupe de secours de la source B2, liée à l'installation de 2007, car la vanne de jumelage entre le réseau de 1975 et de 2007 est actuellement fermée, compte tenu de la vétusté de la tuyauterie de l'ancien réseau (risque de surpression sur l'ancien réseau) ;
- en cas de nécessité de recours à la source de secours B1, la vanne de jumelage peut être ouverte manuellement ;
- la révision trentenaire (du réseau de 1975) est prévue pour 2026.

Par courriel du 22/11/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle réalisée le 04/09/2024 par la société AXIMA sur la partie du dispositif de sprinklage mis en service en 1975. Ce compte-rendu fait état de nombreuses non-conformités, dont quatre susceptibles d'entraîner un risque d'échec. On retrouve notamment la problématique d'isolement des deux réseaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera connaître, sous un mois, les actions correctives prises ou prévues, pour l'ensemble des non-conformités constatées lors de la dernière vérification semestrielle de l'ensemble du réseau sprinklage (réseau 1975 et réseau 2007), et le cas échéant, les mesures compensatoires prises.

Il est recommandé de mettre en place un tableau de suivi de l'ensemble des non-conformités constatées par l'organisme de vérification, afin d'assurer la traçabilité des actions correctives prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que son assureur et la caserne des pompiers d'Orange sont systématiquement informés des périodes d'indisponibilité du dispositif de sprinklage et des mesures compensatoires prévues, qui consistent principalement à :

- vérifier que les autres moyens d'extinction sont opérationnels ;
- préparer les tuyaux et lances incendie dont dispose le site (qui seront branchés sur les poteaux incendie situés à proximité) ;
- démarrer les pompes diesel sur les puits de secours afin de booster le réseau incendie ;
- mettre en place des rondes de surveillance au besoin.

L'Inspection recommande à l'exploitant de rédiger une procédure formalisant l'ensemble des dispositions prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 14. Évacuation du personnel

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Constats :

L'Inspection a constaté qu'une issue de secours dans la cellule MAG4 était verrouillée par une chaîne à l'extérieur. L'exploitant a indiqué que cette dernière avait été bloquée, car elle donnait directement sur un chantier se déroulant à l'extérieur de la cellule. Le chantier terminé, l'issue de secours n'a pas été remise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'issue de secours est déverrouillée sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délai